Arrest de la Cour de Parlement Portant réglement pour les écoles de Vierzon & pour la fondation faite par Etienne Rousseau, Avocat en Parlement, en faveur desdites Écoles & pour établir des Bourses dans le Collège de Bourges.

Numéro d'inventaire : 1979.30232
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement
Période de création : 4e quart 18e siècle
Date de création : 1783
Description : Feuillets imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.
Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 210 mm
Notes : "Extrait des Registres du Parlement. Du dix-neuf Mai 1783." Arrêt du Parlement réglementant l'usage des fonds légués par Etienne Rousseau par son testament du 6 septembre 1759 pour la fondation d'écoles à Vierzon et pour établir des bourses dans le Collège de Bourges. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Filière : Elémentaire et post-élémentaire
Niveau : Séquence de niveaux
Nom de la commune : Vierzon
Nom du département : Cher
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12
Lieux : Cher, Vierzon

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT réglement pour les Ecoles de Vierzon, & pour la fondation faite par ETIENNE ROUSSEAU, Avocat en Parlement, en faveur desdites Ecoles, & pour établir des Bourses dans le College de Bourges.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Mai mil sept cent quatre-vingt-trois.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que le sieur EtienneRousseau, Avocat en Parlement, a, par son testament du 6 Septembre 1759, déposé par lui-même chez Després, Notaire au Châtelet de Paris, le 11 Août 1763, fait une fondation en faveur des Ecoles de Vierzon, & pour établir des Bourses dans le College de Bourges; que par son testament le sieur Rousseau avoit légué à la Ville de Vierzon 120,000 livres, avoit déterminé l'emploi de ces revenus, & chargé nommément les Officiers municipaux, avec le Curé de Vierzon, de l'administration de sa fondation; que le Procureur Général du Roi ne croit pas devoir rapporter les différentes dispositions de ce testament, attendu qu'elles se trouvent dans le plus grand détail dans le Compte rendu à la Cour par M. Barthelemy-Gabriël Rolland, Conseiller-Président en icelle, le 15 Janvier 1765, des Colleges situés dans le ressort de la Cour, & qui n'étoient pas desservis par les Jésuites; que ces détails se trouvent terminés par

A

l'Arrêt de la Cour, du 22 Août 1764, dont le Procureur Général du Roi croit devoir rapporter quelques dispositions. Cet Arrêt ordonne, 1°. que pour l'exécution de la fondation d'Ecoles, faite par les actes de dernieres volontés d'Etienne Rousseau, en faveur de la Ville de Vierzon, il sera pris sur les deniers de la succession la somme de 50,000 l. laquelle sera par Gueret, Notaire au Châtelet de Paris, employée en acquisition, au nom des Maire & Echevins de la Ville de Vierzon, Partie de Delagoutte, d'un contrat sur les Aides & Gabelles, ou autres de la nature de ceux permis par l'Edit d'Août 1749, lesquels contrats seront acceptés par Jean-René de la Varenne, Maire de la Ville de Vierzon pour lesdits Maire & Echevins : 2°. que sur les revenus desdits contrats, il sera payé annuellement, par les Parties de Delagoutte à celle de Doucet, (le sieur Duperron, héritier dudit sieur Rousseau) pendant sa vie, la somme de 550 liv. réversibles après sa mort, à la femme de la Partie de Doucet : 3°. qu'après le décès dudit Duperron & de sa femme, la somme de 400 liv. sera distribuée annuellement par les Parties de Delagoutte, (les Maire & Echevins de Vierzon) aux parens pauvres dudit Étienne Rousseau, si aucun y a : 4°. que le surplus du revenu desdits contrats sera employé auxdites Ecoles, comme & ainsi qu'il sera réglé par la Cour sur la Requête du Procureur Général du Roi : 5°. que pour l'exécution de la fondation des Bourses portée auxdits actes de dernieres volontés dudit Etienne Rousseau, il sera pris sur les deniers de ladite succession une somme de 20,000 l. qui sera également déposée chez ledit Gueret pour être employée en acquisition, au profit desdites Parties de Delagoutte, de contrats sur les Aides & Gabelles, ou autres de la nature de ceux permis par l'Edit d'Août 1749, & accepté comme dessus : 6°. que lesdites Parties de Delagoutte seront & demeureront propriétaires incommutables, en vertu dudit Arrêt du contrat sur les Aides & Gabelles de 1500 liv. de rente perpétuelle, créé par l'Edit du mois de Juin 1720, & faisant partie de la succession dudit Rousseau : 7°. que toutes les pieces de la cote 6 de l'inventaire fait après le décès dudit Etienne Rousseau, concernant ledit contrat de constitution, seront remises auxdites Parties de Delagoutte par Dupré l'aîné, dépositaire d'icelles, en donnant, par ledit de la Varenne audit Dupré, bonne & valable quittance & décharge : 8°. que pendant la vie de la Partie de Doucet, les Parties

de Delagoutte recevront la moitié du revenu, tant des contrats qui ſeront acquis pour l'exécution de ladite fondation des Bourſes, que du contrat de 1500 liv. de rente ſur les Aides & Gabelles, ci-deſſus énoncé; laquelle moitié ne pourra néanmoins excéder 1250 liv. par an : 9°. que l'autre moitié du revenu deſdits contrats, pendant la vie de ladite Partie de Doucet, & la totalité du revenu après la mort de ladite Partie de Doucet, ſera employée aux Bourſes fondées par ledit Etienne Rouſſeau, deſquelles Bourſes le nombre & la valeur ſeront fixés par la Cour, ſur la Requête du Procureur Général du Roi : 10°. qu'il ſera alors par la Cour ſtatué, qui touchera leſdits revenus, & la forme dans laquelle il en ſera rendu compte, & juſqu'à ce autoriſe ledit Gueret, Notaire, à les toucher; que ledit Gueret a, en exécution de cet Arrêt, adminiſtré cette fondation, & a rendu pluſieurs comptes de ſa geſtion juſqu'au 1er. Juillet 1782, qui ont été arrêtés par différens Arrêts de la Cour, dont le dernier eſt du 14 Mars 1783; que, par les épargnes qui ont été faites ſur les revenus de cette fondation, ils ont été augmentés tellement, que celles deſtinées aux Ecoles de Vierzon jouiſſent actuellement de 2925 liv. de rente, & celles pour les Bourſes du College de Bourges, de 2874 liv. 10 ſols; qu'à l'égard des Ecoles de Vierzon, les charges qui y ſont impoſées, l'ont été par différens Arrêts rendus en conformité des diſpoſitions du teſtament; qu'il en eſt de même des ſommes affectées au College de Bourges; que le Procureur Général du Roi rappellera ces différens Arrêts dans les articles de réglement qu'il ſe diſpoſe de propoſer à la Cour, dont les principaux ſont relatifs à la forme de l'adminiſtration qu'il convient d'établir pour régir cette fondation; qu'il a été adreſſé à ce ſujet au Procureur Général du Roi des mémoires, tant par les Officiers royaux que par les Officiers municipaux, pour en réclamer l'adminiſtration; que les premiers prétendent qu'il doit être établi un Bureau dans la forme preſcrite par l'Edit de Février 1763, attendu qu'en exécution de ces fondations, il doit exiſter un College à Vierzon; les Officiers municipaux, au contraire, ſoutiennent que ce n'eſt qu'une pédagogie autoriſée par les Lettres Patentes du 26 Mars 1663, enregiſtrées en la Cour le 22 Décembre ſuivant, qui ne jouiſſoit, avant le legs dudit ſieur Rouſſeau, que d'environ 750 liv. de rente; qu'au ſurplus, le Procureur Général du Roi croit inutile d'entrer dans une